

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

13/01/82

Origine :

DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de Paris et de Strasbourg

Réf. :

DGR n° 1240/82

Plan de classement :

255	254					
-----	-----	--	--	--	--	--

Objet :

PRELEVEMENT DES FRAIS D'OBSEQUES SUR LES ARRERAGES DES PENSIONS D'INVALIDITE

Les frais funéraires peuvent, dans la limite de 10.000 F, être prélevés sur les arrérages des pensions d'invalidité dus au décès du pensionné au profit de la personne qui, sans avoir la qualité d'héritier, en a assumé la charge.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Paris, le 13 janvier 1982

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de Paris et de Strasbourg

Origine : (pour attribution)
DGR

N/Réf. : DGR n° 1240/82

Objet : Prélèvement des frais d'obsèques sur les arrérages des pensions d'invalidité.

Vous trouverez en annexe une instruction du Ministère du Budget qui autorise une procédure simplifiée de prélèvement des frais d'obsèques notamment sur les arrérages des pensions civiles et militaires de retraite ou du Code des pensions militaires d'invalidité.

Cette procédure est étendue aux pensions d'invalidité (droit propre ou droit dérivé) au décès du pensionné, et ce, dans les conditions et limites (10.000 F) prévues par l'instruction.

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur-Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

J. GOURAULT

P.J. *Instruction n° 79-70-B3 du 28 mai 1979*